ART. 36 N° 1368

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1368

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 36

Après le mot :

« stationnement »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« est limitée à une commune membre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit un transfert de plein droit de la compétence de délivrance des autorisations de stationnement de taxi (ADS) des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie. Il s'agit d'assurer une meilleure régulation du nombre d'ADS créées, en fonction de l'offre et de la demande de transport, à l'échelle d'un territoire économiquement plus pertinent que le cadre d'une seule commune (notamment en zone rurale).

Le projet de loi prévoit également que la zone de rattachement et de prise en charge des ADS créées par le président de l'EPCI ne sera plus communale mais correspondra au territoire de l'EPCI.

Le 9^{ème} alinéa de l'article 36 (tel que modifié par le Sénat) prévoit désormais la possibilité pour le président de l'EPCI de limiter la zone de rattachement des ADS au territoire d'une ou plusieurs communes, afin d'éviter les concentrations de taxis sur certaines parties du territoire.

ART. 36 N° 1368

Toutefois, afin de préserver les équilibres économiques et de simplifier le dispositif, le Gouvernement souhaite le rétablissement du principe de la commune de rattachement pour les autorisations délivrées par le président de l'EPCI, ce dispositif devant s'appliquer à l'ensemble des ADS délivrées dans le ressort de l'EPCI.